

Fonds d'investissement Royal Inc.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Fonds d'investissement Royal Inc.

2024 OCRI 77

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 15 octobre 2024 à Toronto (Ontario)
Motifs de la décision publiés le 31 octobre 2024

Jury d'audience

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président
Linda J. Anderson, membre représentant le secteur
Leo Ciccone, membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application
David Di Paolo, avocat de l'intimée, Fonds d'investissement Royal Inc.
Veronica Sjolín, avocate de l'intimée, Fonds d'investissement Royal Inc.
David Barbaree, avocat principal, Fonds d'investissement Royal Inc.
Michael Walker, président, Fonds d'investissement Royal Inc.
Jennifer Wilson, chef de la conformité, Fonds d'investissement Royal Inc.

MOTIFS DE LA DÉCISION

CONTEXTE

¶ 1 Le 29 juillet 2024, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI) a publié un avis d'audience de règlement selon lequel une audience de règlement se tiendra relativement à l'affaire Fonds d'investissement Royal Inc. (l'intimée).

¶ 2 Le personnel de l'OCRI et l'intimée ont conclu une entente de règlement datée du 4 juillet 2024 (l'entente de règlement), qui est jointe aux présents motifs. Les faits pertinents sont exposés de manière assez détaillée à la partie IV de l'entente de règlement.

¶ 3 L'intimée est un courtier membre de l'OCRI inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières à titre de courtier en épargne collective dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada. Elle est un courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels) depuis le 25 octobre 2001.

¶ 4 Le jury d'audience doit déterminer s'il devrait accepter l'entente de règlement.

¶ 5 Au terme de l'audience, le jury d'audience a conclu que l'entente de règlement devait être acceptée, et

que ses motifs écrits suivraient.

¶ 6 Voici les motifs de cette acceptation.

CONTRAVENTIONS

¶ 7 Dans le paragraphe 4 de l'entente de règlement, l'intimée a reconnu avoir commis les contraventions suivantes aux Règles visant les courtiers en épargne collective :

« Entre octobre 2001 et mai 2021, elle a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système adéquat de contrôles et de surveillance pour s'assurer que des demandes au titre de la Subvention canadienne pour l'épargne-études étaient soumises pour les comptes des clients admissibles, en contravention aux Règles 2.5.1 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective. »

¶ 8 La Règle 2.5.1 relativement aux responsabilités du membre stipule ce qui suit : « Chaque membre doit établir, mettre en application et maintenir des politiques et des procédures visant à assurer que la conduite de ses affaires est conforme aux Règlements et aux Règles ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables. »

¶ 9 La Règle 2.1.1 relativement à la norme de conduite stipule notamment ce qui suit : « Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit : a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public. »

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 10 Le personnel de l'OCRI et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes, lesquelles sont énoncées au paragraphe 5 de l'entente de règlement :

- (a) l'intimée doit payer une amende de 125 000 \$ en vertu de l'alinéa 7.4.1.2 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, et ce, à la date où l'entente de règlement est acceptée;
- (b) l'intimée doit payer une somme de 10 000 \$ au titre des frais en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, et ce, à la date où l'entente de règlement est acceptée;
- (c) l'intimée devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.5.1 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) un haut dirigeant de l'intimée devra assister à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue.

MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE SOUMETTRE DES DEMANDES AU TITRE DE LA SUBVENTION CANADIENNE POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

¶ 11 La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) est un programme gouvernemental largement utilisé par lequel le gouvernement du Canada verse une subvention calculée selon le montant de la cotisation à un Régime enregistré d'épargne-études (REEE).

¶ 12 La SCEE fait partie du Programme canadien pour l'épargne-études qui vise à encourager les Canadiens à épargner pour des études postsecondaires, et elle est administrée par Emploi et Développement social Canada, qui est chargé d'offrir et de superviser la SCEE.

¶ 13 En vertu du Programme canadien pour l'épargne-études, les promoteurs concluent une Convention du promoteur avec Emploi et Développement social Canada pour offrir la SCEE. La Banque Royale du Canada (RBC) est un promoteur et est chargée, entre autres, de soumettre les demandes de SCEE à Emploi et Développement social Canada. C'est ce que la Banque Royale du Canada a fait au nom de l'intimée.

¶ 14 L'intimée offrait des comptes REEE à ses clients, qui pouvaient faire une demande de SCEE. Lorsqu'ils ouvraient un compte REEE, les clients fournissaient les renseignements personnels requis et, s'ils souhaitaient demander la SCEE, remplissaient les formulaires nécessaires.

¶ 15 En septembre 2020, Emploi et Développement social Canada a effectué, en ce qui concerne tous les

promoteurs, un examen des comptes REEE dans lesquels des cotisations avaient été effectuées sans qu'une demande de SCEE ait été soumise. Les comptes REEE des clients de l'intimée ont fait l'objet de cet examen.

¶ 16 Le 17 mai 2021 ou vers cette date, Emploi et Développement social Canada a publié un rapport indiquant qu'après avoir examiné 30 des comptes REEE de l'intimée, il avait déterminé que, en ce qui concerne 16 comptes, la SCEE n'avait pas été demandée alors que les clients avaient fourni les renseignements requis et rempli les documents nécessaires.

¶ 17 Après avoir reçu ce rapport, l'intimée a procédé à un examen de tous les comptes REEE ouverts depuis 1998 et déterminé que 1 475 comptes REEE étaient admissibles à la SCEE, mais n'avaient pas fait l'objet d'une demande.

¶ 18 Comme il est mentionné au paragraphe 15 de l'entente de règlement, ce manquement est attribuable au processus opérationnel de l'intimée, qui ne contenait pas de système ou de procédure permettant de confirmer si on avait incorrectement indiqué que les comptes REEE ne devaient pas faire l'objet d'une demande de SCEE ou si les clients souhaitaient ou non faire une demande de SCEE. Pour cette raison, dans certains cas, des demandes n'ont pas été soumises même si les clients avaient demandé qu'elles le soient et que les comptes étaient peut-être admissibles à des versements de SCEE.

¶ 19 Le manquement à l'obligation de demander la SCEE, décrit ci-dessus, a probablement fait en sorte qu'un montant de 1 045 046 \$ n'a pas été versé dans 1 475 comptes REEE.

¶ 20 L'intimée a manifestement manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système adéquat de contrôles et de surveillance pour s'assurer que des demandes de SCEE étaient soumises au nom de ses clients.

¶ 21 L'intimée ne s'est pas rendu compte que des clients ne recevaient pas la SCEE à laquelle ils avaient droit avant que, comme il est décrit ci-dessus, le problème ne soit soulevé par Emploi et Développement social Canada.

MESURES CORRECTIVES ET PRATIQUES ACTUELLES

¶ 22 Les paragraphes 19 à 21 de l'entente de règlement exposent les mesures correctives prises par l'intimée après que les problèmes décrits ci-dessus ont été soulevés. L'intimée a pris les mesures correctives suivantes :

- (a) elle a soumis à Emploi et Développement social Canada (par l'entremise de son promoteur, RBC) des demandes de SCEE pour les comptes qui n'avaient pas fait l'objet d'une demande au cours des trois années précédentes et qui étaient donc toujours admissibles à la SCEE; ainsi, des versements de SCEE d'un montant de 295 405 \$ ont été effectués par le gouvernement dans les comptes REEE de clients;
- (b) elle a versé un dédommagement de 749 641 \$ dans les comptes REEE qui n'avaient pas fait l'objet d'une demande de SCEE et qui n'étaient plus admissibles à recevoir cette subvention (parce que ces comptes avaient été ouverts plus de trois ans auparavant);
- (c) en ce qui concerne les comptes REEE visés par les paragraphes (a) et (b) ci-dessus, elle a versé un montant supplémentaire de 293 083 \$ pour perte de croissance causée par le manquement à l'obligation de soumettre les demandes de SCEE lorsqu'elles auraient dû l'être.

¶ 23 Au total, l'intimée a versé un dédommagement d'environ 1 042 724 \$ relativement aux 1 475 comptes REEE des clients. Avec les montants recouverts en vertu du Programme canadien pour l'épargne-études, les titulaires de comptes REEE ont reçu un dédommagement de 1 338 129 \$.

¶ 24 Comme il est indiqué au paragraphe 21 de l'entente de règlement, l'intimée a également apporté des changements à ses contrôles internes, notamment les suivants :

- (a) elle a suspendu un certain processus opérationnel qui a fait en sorte que des comptes REEE n'ont pas fait l'objet d'une demande de SCEE alors que les clients avaient en fait demandé à recevoir cette subvention;
- (b) elle a mis en œuvre un processus d'examen hebdomadaire lorsque son système administratif indique qu'un compte REEE ne doit pas faire l'objet d'une demande de SCEE;

- (c) elle a apporté des améliorations au système administratif utilisé par les personnes autorisées pour entrer les renseignements relatifs au REEE / à la SCEE afin de prévenir les erreurs commises par ces personnes, notamment en ajoutant un message d'avertissement lorsque « Non » est sélectionné pour la SCEE;
- (d) elle a mis à jour ses politiques et procédures afin de fournir aux personnes autorisées des éclaircissements concernant le processus de saisie des renseignements relatifs au REEE / à la SCEE dans le système administratif.

ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 25 Comme il a été mentionné précédemment, le jury d'audience a accepté les modalités de l'entente de règlement. Un jury d'audience peut accepter ou rejeter une entente de règlement. Il ne peut pas la modifier.

¶ 26 En l'espèce, la conduite fautive était très grave. Elle a touché un grand nombre d'investisseurs et s'est déroulée sur une longue période. Une somme considérable était en jeu.

¶ 27 Ce qui joue en faveur de l'intimée, c'est le fait qu'elle n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'OCRI (ou de l'ACFM) auparavant.

¶ 28 Pour accepter l'entente de règlement, le jury d'audience a attaché une importance particulière aux mesures correctives prises par l'intimée et à ses pratiques actuelles, décrites ci-dessus. Les pertes des clients ont été entièrement couvertes.

¶ 29 Il convient également de noter que l'intimée n'a tiré aucun avantage de sa conduite fautive. Au contraire, elle n'a pas touché les commissions supplémentaires qu'elle aurait pu gagner sur les versements de SCEE que ses clients auraient reçus et probablement investis.

¶ 30 En outre, c'est l'intimée qui a signalé le problème à l'OCRI après que le gouvernement l'a soulevé.

¶ 31 L'intimée a collaboré avec l'OCRI et, en concluant l'entente de règlement, elle a reconnu la gravité de sa conduite et a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience complète portant sur les allégations.

¶ 32 L'amende de 125 000 \$ représente une lourde sanction pécuniaire et constitue une mesure importante de dissuasion générale et spécifique pour l'intimée et les autres membres du secteur des valeurs mobilières.

¶ 33 Les sanctions cadrent avec celles qui ont été imposées dans quatre affaires similaires invoquées par l'avocat; il est à noter que dans les quatre affaires, les intimés avaient profité des opérations. Voir *Re Marchés mondiaux CIBC inc.* 2022 LNOCRVM 34; *Re Canaccord Genuity Corp.* 2021 LNOCRVM 35; *Re Valeurs Mobilières PEAK* 2020 LNOCRVM 36; et *Re Raymond James* 2019 LNOCRVM 8. Comme il est mentionné ci-dessus, l'intimée n'a tiré aucun avantage de sa conduite fautive.

¶ 34 Les jurys d'audience doivent respecter les règlements négociés par les parties. Le règlement en l'espèce a été négocié par des avocats expérimentés. Un jury d'audience ne sait pas ce qui a mené à un règlement; il ne connaît ni les concessions mutuelles faites par les parties au cours des négociations ni les motifs qui ont poussé les parties à accepter de régler l'affaire. Les jurys d'audience ne peuvent pas outrepasser les modalités de l'entente de règlement. Il arrive presque toujours que des faits ayant joué un rôle dans le règlement ne soient pas indiqués dans l'entente de règlement ni portés à l'attention du jury d'audience.

¶ 35 Comme un jury l'a souligné dans la décision *Re Keshet* [2014], dossier de l'ACFM n° 201419 au paragraphe 7, pour citer l'une des nombreuses décisions similaires : [traduction] « Il est bien établi que le jury ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié ni rejeter une entente de règlement à moins qu'il n'estime que la sanction proposée se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». Des observations similaires ont été formulées par des jurys dans de nombreuses autres décisions qui citent la décision *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, dans laquelle il est énoncé ce qui suit :

[Traduction] « Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 36 La sanction et la somme au titre des frais convenues en l'espèce se situent à l'intérieur d'« une fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 37 Pour ces motifs, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 31 octobre 2024.

« Martin Friedland »

Martin Friedland, c.r., président

« Linda J. Anderson »

Linda J. Anderson, membre représentant le secteur

« Leo Ciccone »

Leo Ciccone, membre représentant le secteur

Entente de règlement

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Fonds d'investissement Royal Inc.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (**l'audience de règlement**) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du conseil de section de l'Ontario de l'OCRI (le **jury d'audience**) devrait accepter l'entente de règlement (**l'entente de règlement**) conclue entre le personnel de l'OCRI (le **personnel**) et Fonds d'investissement Royal Inc. (**l'intimée**).

¶ 2 Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

¶ 3 Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

¶ 4 L'intimée reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective :

Entre octobre 2001 et mai 2021, elle a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système adéquat de contrôles et de surveillance pour s'assurer que des demandes au titre de la Subvention canadienne pour l'épargne-études étaient soumises pour les comptes des clients admissibles, en contravention aux Règles 2.5.1 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 5 Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) l'intimée doit payer une amende de 125 000 \$ en vertu de l'alinéa 7.4.1.2 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, et ce, à la date où l'entente de règlement est acceptée;
- (b) l'intimée doit payer une somme de 10 000 \$ au titre des frais en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, et ce, à la date où l'entente de règlement est acceptée;
- (c) l'intimée devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.5.1 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) un haut dirigeant de l'intimée devra assister à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue.

¶ 6 L'intimée consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou

n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimée, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 7 Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

¶ 8 L'intimée est un courtier membre de l'OCRI inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières à titre de courtier en épargne collective dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada. Elle est un courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM) depuis le 25 octobre 2001.

Manquement à l'obligation de soumettre des demandes au titre de la Subvention canadienne pour l'épargne-études

¶ 9 La Subvention canadienne pour l'épargne-études (**SCEE**) est un programme gouvernemental par lequel le gouvernement du Canada verse une subvention calculée selon le montant cotisé à un Régime enregistré d'épargne-études (**REEE**).

¶ 10 La SCEE fait partie du Programme canadien pour l'épargne-études (**PCEE**) qui vise à encourager les Canadiens à épargner pour des études postsecondaires, et elle est administrée par Emploi et Développement social Canada (**EDSC**). EDSC est chargé d'offrir et de superviser la SCEE.

¶ 11 En vertu du PCEE, les promoteurs concluent une Convention du promoteur avec Emploi et développement social Canada pour offrir la SCEE. La Banque Royale du Canada (**RBC**) est un promoteur et est chargée, entre autres, de soumettre les demandes de SCEE à EDSC. C'est ce que RBC a fait au nom de l'intimée.

¶ 12 L'intimée offrait des comptes REEE à ses clients, qui pouvaient faire une demande de SCEE. Lorsqu'ils ouvraient un compte REEE, les clients fournissaient les renseignements personnels requis et, s'ils souhaitaient demander la SCEE, remplissaient les formulaires nécessaires. Les personnes autorisées de l'intimée devaient entrer les renseignements personnels dans le système administratif de celle-ci et, lorsque les clients souhaitaient demander la SCEE, sélectionner « Oui » pour la SCEE.

¶ 13 En septembre 2020, EDSC a effectué, en ce qui concerne tous les promoteurs, un examen des comptes REEE dans lesquels des cotisations avaient été effectuées sans qu'une demande de SCEE ait été soumise. Les comptes REEE de l'intimée ont fait l'objet de cet examen. Le 17 mai 2021 ou vers cette date, EDSC a publié un rapport indiquant qu'après avoir examiné 30 comptes REEE, il avait déterminé que, en ce qui concerne 16 comptes, la SCEE n'avait pas été demandée alors que les clients avaient fourni les renseignements requis et rempli les documents nécessaires.

¶ 14 Après avoir reçu ce rapport, l'intimée a procédé à un examen de tous les comptes REEE ouverts depuis 1998 et déterminé que 1 475 comptes REEE étaient admissibles à la SCEE, mais n'avaient pas fait l'objet d'une demande.

¶ 15 Ce manquement est attribuable au processus opérationnel de l'intimée, qui ne contenait pas de système ou de procédure permettant de confirmer si on avait incorrectement indiqué que les comptes REEE ne devaient pas faire l'objet d'une demande de SCEE ou si les clients souhaitaient ou non faire une demande de SCEE. Pour cette raison, dans certains cas, des demandes n'ont pas été soumises même si les clients avaient demandé qu'elles le soient et que les comptes étaient peut-être admissibles à des versements de SCEE.

¶ 16 Le manquement à l'obligation de demander la SCEE, décrit ci-dessus, a probablement fait en sorte qu'un montant de 1 045 046 \$ n'a pas été versé dans 1 475 comptes REEE¹.

¶ 17 L'intimée a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système adéquat de contrôles et de

¹ Puisque seul EDSC a le pouvoir de déterminer qu'un compte est admissible à la SCEE, nous ne savons pas si la totalité des 1 475 comptes aurait été jugée admissible par le Ministère.

surveillance pour s'assurer que des demandes de SCEE étaient soumises au nom de ses clients.

¶ 18 L'intimée ne s'est pas rendu compte que des clients ne recevaient pas la SCEE à laquelle ils avaient droit avant que, comme il est décrit ci-dessus, le problème ne soit soulevé par EDSC.

Mesures correctives et pratiques actuelles

¶ 19 Après que les problèmes décrits ci-dessus ont été soulevés, l'intimée a pris les mesures correctives suivantes :

- (a) elle a soumis à EDSC (par l'entremise de son promoteur, RBC) des demandes de SCEE pour les comptes qui n'avaient pas fait l'objet d'une demande au cours des trois années précédentes et qui étaient donc toujours admissibles à la SCEE; ainsi, des versements de SCEE d'un montant de 295 405 \$ ont été effectués par le gouvernement dans les comptes REEE de clients;
- (b) elle a versé un dédommagement de 749 641 \$ dans les comptes REEE qui n'avaient pas fait l'objet d'une demande de SCEE et qui n'étaient plus admissibles à recevoir cette subvention (parce que ces comptes avaient été ouverts plus de trois ans auparavant);
- (c) en ce qui concerne les comptes REEE visés par les paragraphes (a) et (b) ci-dessus, elle a versé un montant supplémentaire de 293 083 \$ pour perte de croissance causée par le manquement à l'obligation de soumettre les demandes de SCEE lorsqu'elles auraient dû l'être.

¶ 20 Au total, l'intimée a versé un dédommagement d'environ 1 042 724 \$ relativement aux 1 475 comptes REEE des clients².

¶ 21 L'intimée a apporté des changements à ses contrôles internes, notamment les suivants :

- (a) elle a suspendu un certain processus opérationnel qui a fait en sorte que des comptes REEE n'ont pas fait l'objet d'une demande de SCEE alors que les clients avaient en fait demandé à recevoir cette subvention;
- (b) elle a mis en œuvre un processus d'examen hebdomadaire lorsque son système administratif indique qu'un compte REEE ne doit pas faire l'objet d'une demande de SCEE;
- (c) elle a apporté des améliorations au système administratif utilisé par les personnes autorisées pour entrer les renseignements relatifs au REEE / à la SCEE afin de prévenir les erreurs commises par ces personnes, notamment en ajoutant un message d'avertissement lorsque « Non » est sélectionné pour la SCEE;
- (d) elle a mis à jour ses politiques et procédures afin de fournir aux personnes autorisées des éclaircissements concernant le processus de saisie des renseignements relatifs au REEE / à la SCEE dans le système administratif.

Facteurs supplémentaires

¶ 22 L'intimée a signalé le problème décrit ci-dessus à l'OCRI (auparavant l'ACFM) après qu'EDSC l'a soulevé.

¶ 23 En concluant la présente entente de règlement, l'intimée a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses qui sont associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

¶ 24 Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 25 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les

² Avec les montants recouverts en vertu du PCEE, les titulaires de comptes REEE ont reçu un dédommagement de 1 338 129 \$.

audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement pourront être consultées à www.mfda.ca.

¶ 26 L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

¶ 27 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent des modalités qui suivent :

- (a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.
- (b) L'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent.
- (c) Sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux contraventions décrites dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire une instance à l'égard de toute contravention qui n'est pas mentionnée dans la présente entente de règlement, qu'elle fût connue ou non au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimée de toute obligation réglementaire continue.
- (d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- (e) Ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre elle.

¶ 28 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimée, ses dirigeants ou ses administrateurs en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée accepte que les instances soient instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

¶ 29 Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

¶ 30 Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 31 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant

ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 4 juillet 2024.

« Micheal Walker »

Fonds d'investissement Royal Inc.

Par :

« AS »

Témoin – signature

AS

Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Alan Melamud »

Membre du personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*